

**Règlement intérieur du Comité consultatif de l'ICOMOS**

Adopté le 16 novembre 1966 (Paris) et amendé par le Comité consultatif le 17 octobre 2001 (Dubrovnik)  
Projet revu et préparé par le Conseil d'administration 2015.

Supprimé: pprouvé par le Comité exécutif

Supprimé: 27 novembre 2008

**Article 1****Sessions ordinaires**

- Conformément à l'article 12-b des Statuts, le Comité consultatif se réunit sur convocation du Président, au moins une fois par an en session ordinaire, au lieu et à la date choisis par le Conseil d'administration
- Pour sa session ordinaire, le Comité se réunit en même temps et lieu que l'Assemblée générale, qu'elle soit annuelle ou triennale.
- Une fois la date de la session ordinaire du Comité consultatif choisie, il convient de ne pas organiser à la même période d'autres événements de l'ICOMOS qui pourraient impliquer des membres du Comité consultatif.

Supprimé: mité exécutif

Supprimé: ¶  
L'année de l'Assemblée générale,

Supprimé: .

**Article 2****Sessions extraordinaires**

Entre 2 sessions ordinaires, le Comité consultatif peut se réunir en session extraordinaire à l'occasion d'une réunion du Conseil d'administration. Il peut approuver des décisions en dehors d'une session selon la procédure décrite à l'Article 10.

Supprimé: Le Comité consultatif se réunit en session extraordinaire à l'occasion des sessions extraordinaires du Comité exécutif.

Supprimé: ¶

Supprimé: mité exécutif

**Article 3****Lieu de la réunion**

Le Comité consultatif se réunit au lieu choisi par le Conseil d'administration. Au cas où le Comité consultatif se réunirait en dehors du siège habituel, sur invitation d'un Comité national, le pays hôte s'engage à accueillir les participants quel que soit leur pays d'origine.

**Article 4****Convocation**

- Le Président du Comité consultatif avise les membres du Comité consultatif au moins deux mois à l'avance de la date et du lieu d'une session ordinaire, et au moins trente jours à l'avance de la date et du lieu d'une session extraordinaire.
- Le Président informe de cette convocation le Directeur général de l'UNESCO, le Président du Conseil International des Musées (ICOM), le Directeur de l'Union internationale pour la conservation de la nature, et le Directeur du Centre de Rome (ICCROM) et les invite à y envoyer des observateurs.

Supprimé: trois

Supprimé:

**Article 5****Ordre du jour**

- L'ordre du jour des réunions est communiqué aux membres au moins trente jours à l'avance pour une session ordinaire et quinze jours à l'avance pour une session extraordinaire.
- L'ordre du jour est fixé par le Président du Comité consultatif en accord avec le Président et le Secrétaire général de l'ICOMOS.
- L'ordre du jour est soumis dès l'ouverture de la session à l'approbation du Comité. Certaines questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'amendements ou être rayés de l'ordre du jour par décision du Comité. Des questions importantes et urgentes peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision du Comité.

Supprimé: \_\_\_\_\_

Supprimé: de l'ICOMOS

Supprimé: .

Supprimé: ¶

**Article 6****Composition**

Conformément à l'article 12-b des Statuts, le Comité consultatif est un organe bicaméral qui se compose :

- des Présidents des Comités nationaux
- des Présidents des Comités scientifiques internationaux.

Supprimé: ¶

¶  
• du Président de l'ICOMOS

Supprimé: internationaux Spécialisés.

**Article 7****President, Vice-President and officers**

Le Comité consultatif élit son Président et son Vice Président et ses officiers coordinateurs à la fin de sa première réunion suivant une Assemblée générale triennale. Les candidats devront être membres attitrés du Comité consultatif mais, sauf pour le Président du Comité consultatif en fonction, ne devront pas nécessairement être membres du Conseil d'administration. au moment de leur nomination.

Supprimé: organisée après l'

Supprimé: au moment de la nomination des candidats

Chacune des 2 composantes du Comité, le Conseil scientifique et le groupe des Comités nationaux élit d'abord 3 officiers coordinateurs pour coordonner les activités de leur composante. Le Comité dans son ensemble élit ensuite parmi eux le Président et le Vice-Président.

Supprimé: mité exécutif.

L'élection du Président ~~devra avoir lieu en premier, et ensuite précédera celle du Vice-Président. Le président et le vice-président qui devront être de pays différents, l'un étant un Président de Comité national et l'autre un Président de Comité scientifique international.~~

Supprimé:

Après l'élection du Président ~~ayant lieu en premier, chaque~~, les autres candidats « malheureux » qui le désire ~~pourra~~ pourront ensuite être ajoutés à la liste des candidats pour l'élection du Vice Président.

Supprimé: après quoi

Le Président et le Vice Président ~~seront~~ sont élus pour une période de trois ans et ~~ont la possibilité~~ peuvent être réélus pour deux mandats supplémentaires.

Supprimé: d'

Si pour quelle que raison que ce soit, le ~~poste~~ la fonction de Président devenait vacante, le Vice-président devrait automatiquement accéder à cette position sans que l'on doive procéder à une nouvelle élection.

Supprimé: ¶

Supprimé: vi

Le Secrétaire général d'ICOMOS assiste aux réunions du Comité consultatif avec voix consultative. Les autres membres du Conseil d'administration peuvent également assister aux réunions en tant qu'observateurs.

Supprimé: ¶

## Article 8

### Délégation de pouvoir

Un membre du Comité consultatif qui ne peut assister à une session a la possibilité de s'y faire représenter :

- par un membre de son Comité national, s'il s'agit du Président d'un Comité national
- par un membre de son Comité scientifique international, s'il s'agit du Président d'un Comité scientifique international.

Supprimé: i

Supprimé: international

Supprimé: international

Cette désignation doit être faite par une procuration écrite, signée et datée, envoyée au Président du Comité consultatif, au moins quinze jours avant la session.

Les représentants de membres du Comité consultatif sont éligibles aux fonctions d'officiers de coordinateur mais ne sont pas éligibles comme Président ou Vice-Président.

## Article 9

### Vote

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés.

Supprimé: —Saut de page—

Supprimé: 8

En cas de partage égal des voix, et sauf pour une élection, la voix du Président du Comité consultatif est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret quand le Comité en décide ainsi.

Les élections du Président, du Vice-Président et des officiers coordinateurs se font au scrutin secret. En cas de partage égal des voix, il sera procédé à un tirage au sort.

Supprimé:

Supprimé: '

Supprimé: ait

Supprimé: ¶

## Article 10

### Prise de Décisions entre les réunions

Entre les réunions, les décisions pourront être prises selon la procédure ~~sera~~ la suivante:

#### 1 Méthodes de prise de décision:

a Entre les réunions, des décisions pourront être prises en session extraordinaire, les Articles 4 à 9 s'appliquant mutatis mutandis, ou bien ~~aussi~~ en session par courrier électronique.

b- Les dispositions de l'article 10 seront utilisées quand la bonne gouvernance de l'organisation demanera une prise de décision du comité consultatif entre deux réunions.

#### 2- Ordre du jour et convocations

- a- Un ordre du jour sera envoyé par courrier électronique, avant la réunion, à tous les membres du comité consultatif (en cas de téléconférence, au moins 72h avant le début de la discussion), accompagné des documents utiles ainsi que d'une note expliquant le sujet et précisant les raisons pour lesquelles la question doit être traitée avant la prochaine réunion statutaire. Cette note devra également contenir une proposition de décision.
- b- La demande peut être formulée par le président ou par un quart des membres du comité consultatif. Les documents utiles seront envoyés au secrétariat international qui, dans un délai ne dépassant pas deux jours ouvrables en France, devra, en accord avec le secrétaire général s'il peut être joint, établir un ordre du jour et le diffuser avec les documents utiles.
- c- Tout courrier électronique envoyé au titre de l'article 10 doit être diffusé par la liste de diffusion du comité national ou du comité scientifique international, ou par d'autres moyens pouvant être vérifié par le secrétariat qui en aura copie.

### 3-Prise de décision par courrier électronique

- a- Après la diffusion de l'ordre du jour et des documents utiles, les membres pourront faire connaître leur point de vue et discuter de la question, par tous moyens et avec tous les membres qu'ils souhaitent, pendant 10 jours ouvrables en France.
- b- Un amendement à la proposition de décision ou une autre proposition de décision peuvent être adressés au secrétariat international et diffusés par celui-ci, sous réserve qu'ils aient le soutien d'au moins 10 membres : dans ce cas, le temps imparti à la discussion sera prolongé de 48h. Si un second amendement ou une seconde proposition alternative de décision étaient déposés, le temps de discussion ne serait pas prolongé.
- c- Une proposition de décision, un amendement ou une proposition alternative peuvent être retirés par le déposant, selon la procédure habituelle, à tout moment de la délibération.
- d- A la fin de la période ouverte pour la discussion, les membres disposent de 48h supplémentaires pour voter le texte proposé. Si la proposition de décision n'est pas adoptée et s'il y a un amendement ou une proposition alternative, un nouveau délai de 48h est accordé pour un deuxième vote, et ainsi de suite, dans l'ordre du dépôt des demandes de modification de la proposition initiale.
- e- Le vote se fera par courrier électronique individuel adressé au secrétariat international. Celui-ci annoncera le résultat du vote par un message envoyé à tous les membres du comité consultatif.

Supprimé: —Saut de page—  
——Saut de section (page suivante)——